

STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER Association Yoga Shala Embrun

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Yoga Shala Embrun

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Proposer des pratiques de yoga, QiGong et activités de bien-être à ses adhérents et toutes actions relatives5 permettant de développer ces activités : forum, ateliers, démonstrations, conférences, portes ouvertes, stages, publications....

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Yoga Shala Embrun 21 rue de la levée 05200 Embrun, centre de yoga et de soin doux du même nom.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration..

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** qui sont à l'origine de la création de l'association.
- **membres actifs** qui versent une cotisation annuelle.
- **membres d'honneur** qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont identifiés comme tel par le conseil d'administration.
- **membres bienfaiteurs** qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
- **personnes morales** qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations. Elles doivent désigner un représentant légal.
- **membres de droit** : les propriétaires de la SCI hébergeant l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES-ADHÉSION

- a) Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement l'adhésion fixée chaque année par le bureau,, ils ont le pouvoir de voter aux assemblées générales et peuvent présenter leur candidature comme membre du conseil d'administration.
- b) Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont reconnus par le conseil d'administration et dispensés d'adhésion;
- c) Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur ou égal à 100,00 € et l'adhésion annuelle fixée chaque année par le bureau.
- d) Sont **membres fondateurs** les personnes à l'origine de la création de l'association.

Toute adhésion payée est définitivement acquise à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La **démission**;
- b) Le **décès**;
- c) La **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par courriel ou lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9.- AFFILIATION

La présente association peut **adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau**

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1- **Les adhésions** et les cotisations;
- 2- **Les subventions** de l'Etat, des départements et des communes.
- 3- **Toutes les ressources autorisées** par les lois et règlements en vigueur dont les participations aux stages, ateliers et conférences organisés par l'association.
- 4- **Les donations** en numéraire ou en matériel.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

1. Convocations :

Les convocations sont envoyées par courriel au minimum 14 jours avant la date de réunion prévue, elle détaille les points à l'ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

2. Votes par procuration :

Un(e) adhérent(e) de l'Association peut se faire représenter aux A.G. par un(e) autre adhérent(e) ou un membre du Bureau en renseignant le pouvoir joint à la convocation et suivant les modalités de la convocation aux A.G.

3. Vote par mail ou par sondage :

Le Vote par mail ou par sondage est autorisé selon les modalités indiquées par la convocation aux A.G.

4. Nombre de voix :

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les membres du Bureau pratiquant une activité ont 2 voix

5. Votes des adhérent(e)s :

Les adhérent(e)s de l'Association présents et représentés aux A.G. votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou la majorité (soit la moitié plus un) des adhérent(e)s présent(e)s et représenté(e)s.

Aucun quorum n'est requis pour les votes.

Il n'y a aucune limite au nombre de pouvoirs pouvant être donnés à un(e) adhérent(e) ou à un membre du Bureau présent(e) aux A.G.

Les membres du Bureau pratiquant une activité ont 2 voix

La délégation de pouvoirs par le mandataire à un autre votant est possible, sauf en cas de mention expresse contraire du mandant.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil administratif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en tant que de besoin.

Les modalités de convocation et d'exécution sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire excepté le délai de convocation qui est ramenée à une semaine.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par:

- **un bureau** de minimum 3 membres (Président, Secrétaire, Trésorier) élus par le conseil d'administration , ces postes peuvent être complétés par des adjoints.
- **un conseil d'administration** (les intervenants, enseignants et thérapeutes du centre plus 0 à 3 adhérents de l'association non intervenant)

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans renouvelable 2 fois.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau provisoirement absents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion du conseil. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14- LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de

- 1) Un-e-président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e-;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont dispensés de l'adhésion le temps de leur mandat.

ARTICLE 15- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de formation, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE-17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES:

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

<< Fait à Embrun., le 05/08/2023